

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0164

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 MB- 13

Objet : Signature d'une convention de prestation de services à titre onéreux avec l'association service d'entraide protestant (SEP) pour le mardi 29 avril 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que l'association service d'entraide protestant (SEP) sollicite la Maison du Mineur de la Grand'Combe dans le cadre de l'organisation d'une conférence sur l'histoire du quartier de Trescol au café associatif du Temple de Trescol, le mardi 29 avril 2025, à 18h,

Considérant que l'équipe de la Maison du Mineur dispose du contenu permettant d'effectuer ladite conférence,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et conditions de réalisation de la prestation de services,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association service d'entraide protestant, représentée par sa directrice, Madame Magali Audras et domiciliée 3 rue Frugère BP2 30110 La Grand'Combe, en vue de la réalisation d'une conférence sur l'histoire du quartier de Trescol.

ARTICLE 2 :

La prestation de services sera effectuée le mardi 29 avril 2025, à 18h, au café associatif du Temple de Trescol, à la Grand'Combe.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la prestation de services, seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Ladite prestation sera effectuée au tarif de 100 €.

A l'issue de celle-ci, une facture sera remise au SEP. Le paiement devra intervenir par virement sur le compte de la régie de recettes de la Maison du mineur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

25 AVR. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE ONÉREUX AVEC L'ASSOCIATION SERVICE D'ENTRAIDE PROTESTANT (SEP)

Entre,

La Communauté Alès Agglomération – bâtiment Atome, 2 rue Michelet 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0164 du 25 avril 2025, ,

Ci-après dénommée « **le prestataire** », d'une part,

Et,

L'association service d'entraide protestant (SEP), représentée par sa directrice, Mme Magali Audras et domiciliée 3 rue Frugère - BP2 - 30110 La Grand'Combe

contact : m.audras@sep-asso.fr Tel : 04 66 54 82 56

Ci-après dénommée « **l'organisateur** », d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association des SEP a sollicité la Communauté Ales Agglomération en vue de programmer une conférence sur l'histoire du quartier de Trescol au café associatif du Temple de Trescol, le mardi 29 avril 2025.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de préciser les conditions et les modalités d'intervention du personnel de la Maison du Mineur, service géré par Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation de la conférence sur l'histoire du quartier de Trescol, programmée le mardi 29 avril 2025, à 18h.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

La Communauté Alès Agglomération s'engage à réaliser la prestation suivante :

- conférence intitulée « Trescol un quartier emblématique de la Compagnie des mines et de la ville de la Grand'Combe » le mardi 29 avril 2025, à 18h, d'une durée de 1h30 avec les questions de l'auditoire.

Le prestataire, s'engage à fournir dans les meilleurs délais les visuels évoquant le contenu de la conférence.

De plus, le prestataire s'engage à répondre aux questions du public.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur devra fournir un lieu de projection adapté qu'il tiendra à la disposition du prestataire une heure avant la projection, pour permettre l'installation technique nécessaire.

ARTICLE 4 – COÛT DE LA PRESTATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à payer le coût de la prestation qui s'élève à 100 € sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

Le paiement interviendra par virement sur le compte de la régie de recettes de la Maison du mineur.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la manifestation et au lieu d'accueil, notamment celles concernant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes et aux biens.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, de la conférence, devra faire l'objet d'un accord écrit d'Alès Agglomération.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties ne se conforme pas à ses obligations, l'autre pourra demander la résiliation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, ou courrier remis contre signature.

En cas d'annulation de la prestation, ou si la prestation ne peut être effectuée, et à défaut pour les parties de fixer une nouvelle date pour sa tenue, la convention est résiliée de plein droit.

En cas de force majeure la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours, juridictionnels.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige né de l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Fait à Alès, en deux exemplaires originaux, le **25 AVR. 2025**

**La directrice
du service d'entraide protestant**

Magali AUDRAS



Le président d'Alès Agglomération

Christophe RIVENQ

